



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) – secteur est de la communauté de  
communes de Pré-Bocage Intercom (14)**

N° MRAe 2022-4442

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de  
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – secteur est de Pré-Bocage Intercom (14) approuvé le 18 décembre 2019 et ré-approuvé le 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis n° 2019-3014 du 6 juin 2019 émis par la MRAe Normandie sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal - secteur est de la communauté de communes du Pré-Bocage Intercom ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4442 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - secteur est de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, reçue du président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom le 13 avril 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification simplifiée n° 1 du PLUi - secteur est de Pré-Bocage Intercom, qui consiste à ajuster des dispositions réglementaires pour tenir compte du retour d'expérience depuis l'approbation du PLUi, qui a mis en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application de certaines règles ;

**Considérant** que cette modification simplifiée se traduit par de nombreux changements apportés sur les différentes pièces du PLUi :

- correction des erreurs matérielles sur le règlement graphique (périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation, localisation de haies, densité...);
- clarification de formulations ou adaptations du règlement écrit (précisions apportées au règlement pour l'application de la densité et pour l'application de la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, ajout de sous-destinations dans le règlement de la zone 1AUx, prescriptions architecturales pour les toitures, règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques...);
- suppression d'un emplacement réservé à Maisoncelles-Pelvey ;
- identification (par une étoile sur le règlement graphique du PLUi) de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au profit de l'implantation de projets touristiques (hôtellerie, restauration) sur trois communes (Monts-en-Bessin, Villers-Bocage et Bonnemaïson) ;

**Considérant** que le territoire du PLUi est concerné par de multiples sensibilités environnementales, notamment : trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II, un arrêté de protection de biotope, un espace naturel sensible, des zones humides, une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable, etc. ; qu'il est également concerné par plusieurs risques naturels : inondations, mouvements de terrain, etc. ;

**Considérant** que la plupart des modifications apportées au PLUi - secteur est de Pré-Bocage Intercom apparaissent d'ampleur relativement limitée, étant entendu que les futurs besoins en eau potable devront être compatibles avec la ressource disponible et que les dispositifs de traitement des eaux usées devront également être mis en adéquation avec les besoins (la vulnérabilité quantitative de la ressource ayant déjà été mentionnée par la MRAe dans son avis du 6 juin 2019 susvisé) ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - secteur est de Pré-Bocage Intercom (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – secteur Est de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.